REPUBLIQUE FRANCAISE ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

83630

N° de l'arrêté : 2024 - 002

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Et publication le :

Le Maire, Renée JEANNERET Le maire de la commune de Régusse, Var

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 par lequel il a donné délégation à Monsieur Frank MATHIEU, 3ème adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines suivants : Jeunesse & Sport, Loisirs et évènements sportifs,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du code général des collectivités territoriales, Considérant la décision formulée par Monsieur Frank MATHIEU dans son courrier du 28 janvier 2024 de rendre l'ensemble des délégations qui lui ont été confiées

Arrête

Article 1er : La délégation donnée par arrêté du 26 juin 2023 à Monsieur Frank MATHIEU 3ème adjoint au Maire par l'arrêté susvisé est définitivement rapportée.

Article 2: A compter du 1^{er} février 2024 l'intéressé, cessera de bénéficier de toute délégation de fonctions accordée au titre de sa qualité d'adjoint au Maire.

Article 3 : A compter du 1^{er} février 2024 l'intéressé cessera également de percevoir les indemnités afférentes à cette délégation.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

Article 5 : Le Maire de la commune de Régusse, Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Notifié le :
- Signature du conseiller municipal

Fait à Régusse, le 30 janvier 2024

Le Maire,

Renée JEANNERE

de réception en préfecture 052-26301/026-20240130-ARR-2024-002-Al paré de tjéctransmission : 31/01/2024 040 de réception préfecture : 31/01/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citovens » accessible par le site interpet www. telerecours fr